

**CONVENTION CADRE CULTUREL ET ARTISTIQUE ENTRE
LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ET LA COMMUNE DE PERTUIS
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT ET À L'ORGANISATION D' ACTIONS COMMUNES EN MATIÈRE
CULTURELLE**

ENTRE

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**,

Enregistrée sous le numéro SIRET : 200 054 807 00017, code APE : 84.11Z,

Dont le siège est sis : Le Pharo – 58, Bd Charles LIVON – 13 007 MARSEILLE,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliées audit siège,

Désignée ci-après la « **Métropole** »,

D'une part,

ET

La commune de **Pertuis**,

Enregistré sous le numéro SIRET : 218 400 893 00010, code APE : 84.11Z,

Dont le siège est situé : Mairie – Rue Voltaire– 84 120 PERTUIS,

Représenté par son Maire en exercice, **Roger PELLENC**, dûment habilité à signer la présente convention,

Désigné ci-après la « **commune** »,

D'autre part,

Ensemble dénommés les « **Parties** »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle et des missions de service public de ses établissements, la **Métropole Aix-Marseille-Provence** dispose d'une compétence culturelle spécifique avec une priorité donnée au rayonnement artistique et culturel de proximité.

A ce titre, la **Métropole** peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain.

Le développement de la lecture, la transmission des connaissances dans le cadre du réseau des médiathèques métropolitaines et l'accès aux pratiques et enseignements artistiques constituent un axe majeur dans la politique culturelle de la **Métropole**, faisant de ses établissements dédiés des lieux d'éducation ouvert à tous.

Dans cette perspective, la **commune de Pertuis** et la **Métropole** souhaitent s'engager non seulement, dans l'optimisation de l'utilisation de leurs équipements culturels respectifs, notamment la Médiathèque des Carmes et divers locaux culturels municipaux mais aussi, dans l'organisation de sessions communes entre leurs conservatoires respectifs.

Pour ce faire, la **Métropole** et la **commune** conviennent de conclure une convention de partenariat pour l'organisation de sessions communes entre leurs deux conservatoires et le partage de leurs infrastructures culturelles pour promouvoir une programmation culturelle croisée et enrichie.

La **commune** pourra, également être impliquée, à l'instar d'autres communes de la **Métropole**, dans le développement de parcours artistiques métropolitains (jazz, musique classique, spectacle vivant, cirque, arts visuels).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la **Métropole** et la **commune** pour :

- l'utilisation réciproque de leurs équipements culturels, en particulier la Médiathèque des Carmes, ainsi que les salles d'exposition et d'autres infrastructures culturelles municipales ;
- la mise en œuvre de sessions communes et d'activités partagées entre le Conservatoire de Pertuis et le Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petruciani.
- la diffusion et l'accompagnement dans le bassin de vie La Durance de parcours artistiques métropolitains.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1) Dans le cadre de l'utilisation réciproque de leurs équipements culturels, en particulier la Médiathèque des Carmes, ainsi que les salles d'exposition et d'autres infrastructures culturelles municipales

2.1.1) Engagements de la commune

La **commune** s'engage à :

- Mettre à disposition de la **Métropole**, pour ses événements culturels, les infrastructures suivantes :
 - Espace de Croze,
 - Salle des Escours,
 - Théâtre de Pertuis,
 - Salles Saint-Pierre pour les réunions officielles,
 - Salle Verdun,
 - Chapelle de la Charité,
 - Salles de la Maison de la Culture et des Associations ;
- Assurer la promotion des événements métropolitains organisés dans les locaux municipaux ;
- Gérer l'ouverture, la fermeture et la sécurité des locaux municipaux pendant les événements métropolitains, y compris en dehors des heures de fonctionnement habituelles.

2.1.2) Engagements de la Métropole

Pour sa part, La **Métropole** s'engage à :

- Mettre à disposition de la **commune** la Médiathèque des Carmes pour l'organisation d'événements culturels municipaux ;
- Permettre l'utilisation de l'auditorium de la Médiathèques des Carmes, une salle de 100 personnes avec un gradin rétractable et une scène adaptable pour des conférences et des spectacles aux jauges adaptées ; la salle d'exposition de l'établissement pourra également être mis à disposition afin d'accueillir des œuvres proposées dans le cadre d'une programmation municipale. Cette utilisation s'effectue en dehors de la programmation des actions métropolitaines et sera placée sous la responsabilité exclusive de la commune ;
- Permettre à la **commune** d'utiliser la Médiathèque des Carmes en dehors des heures d'ouverture au public de l'établissement sous réserve que la commune assure la gestion complète (ouverture, fermeture, nettoyage, sécurité) de ces locaux en fournissant du personnel agréé, notamment par la présence de SSIAP (Service Incendie et Assistance à Personnes) ;
- Accompagner la promotion des événements culturels municipaux organisés à la Médiathèques des Carmes.

2.2) Dans le cadre de la mise en œuvre de sessions communes et d'activités partagées entre le Conservatoire de Pertuis et le Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petrucciani

2.2.1) Engagements de la commune

La **commune** s'engage à :

- Mettre à disposition de la **Métropole**, les locaux du Conservatoire de la commune pour l'organisation de cours, « master class » (classes de maîtres) et événements réalisés en partenariat avec la **Métropole** ;
- Assurer la promotion des événements et/ou cours organisés en partenariat avec la **Métropole**.

2.2.2) Engagements de la Métropole

Pour sa part, La **Métropole** s'engage à :

- Développer entre les deux conservatoires les coopérations et la mise en réseau des professeurs et des intervenants dans le cadre des « master class » destinés aux enseignants métropolitains et communaux,
- Organiser et mutualiser des sessions exceptionnelles de cours d'art dramatique, de chorale, et autres disciplines spécifiques entre le Conservatoire intercommunal et celui de Pertuis avec des intervenants de premier plan (obédience régionale et nationale) ;
- Assurer la promotion des événements et des cours organisés en partenariat avec la **commune**,

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE COORDINATION

3.1) Dans le cadre de l'utilisation réciproque de leurs équipements culturels, en particulier la Médiathèque des Carmes, ainsi que les salles d'exposition et d'autres infrastructures culturelles municipales

Les demandes d'utilisation des infrastructures devront être formulées par écrit au moins 60 jours à l'avance.

Chaque année, un calendrier prévisionnel des événements sera établi conjointement par les deux **Parties** pour optimiser l'utilisation des infrastructures.

Ce comité de coordination, composé de représentants de la **commune** et de la **Métropole**, sera mis en place pour gérer les aspects logistiques et assurer la bonne mise en œuvre des événements.

Enfin, chaque événement nécessitant l'utilisation de la Médiathèque des Carmes par la commune en dehors des heures de présence du personnel de la Métropole, donnera lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

Cette convention détaillera les modalités précises d'utilisation du lieu, incluant l'ouverture, la fermeture, le nettoyage et l'organisation courante des locaux.

Celle-ci devra faire mention de la vérification complète des dossiers de sécurité et de l'exactitude des formations des personnels SSIAP et de sécurité requis pour les événements, objet de cette contractualisation spécifique.

3.2) Dans le cadre de la mise en œuvre de sessions communes et d'activités partagées entre le Conservatoire de Pertuis et le Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petrucciani

3.2.1) Dispositions générales

Un calendrier annuel des sessions communes, « master class » (classes de maîtres) et événements sera établi conjointement par les deux **parties**.

Les demandes d'utilisation des locaux et des professeurs devront être formulées par écrit au moins 60 jours à l'avance.

Un comité de coordination, composé de représentants des deux conservatoires, sera mis en place pour gérer les aspects logistiques et assurer la bonne mise en œuvre des activités communes.

3.2.2) Mise à disposition des professeurs et rémunération

Les professeurs du conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petrucciani impliqués pour intervenir au Conservatoire de Pertuis seront rémunérés par la **Métropole**.

Les professeurs intervenant au Conservatoire de Pertuis dans le cadre de la présente convention devront respecter les obligations administratives et pédagogiques en vigueur au sein de la **Métropole**.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS

Chaque **Partie** reste responsable des actions qu'elle met en œuvre dans le cadre de la présente convention.

4.1) Dans le cadre de l'utilisation réciproque de leurs équipements culturels, en particulier la Médiathèque des Carmes, ainsi que les salles d'exposition et d'autres infrastructures culturelles municipales

4.1.1) Responsabilités de la commune

La **commune** est responsable de la sécurité des participants durant les événements municipaux organisés à la Médiathèque des Carmes, en particulier en dehors des heures de présence du personnel métropolitain.

La **commune** prendra en charge l'ouverture, la fermeture, le nettoyage et l'organisation courante des locaux de la Médiathèque des Carmes lorsqu'elle les utilise en dehors des heures de présence du personnel de la Métropole.

4.1.2) Responsabilités de la Métropole

La **Métropole** est responsable de la sécurité des participants durant les événements métropolitains organisés dans les locaux municipaux.

4.2) Dans le cadre de la mise en œuvre de sessions communes et d'activités partagées entre le Conservatoire de Pertuis et le Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petrucciani

La **commune** est responsable de la sécurité et de la gestion des locaux du Conservatoire de Pertuis.

Pour sa part, la **Métropole** est responsable de la sécurité et de la gestion des professeurs et intervenants qui relèvent de son autorité et de la gestion des locaux du conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel Petrucciani.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

Chaque **Partie** prend en charge les frais relatifs à ses propres événements et/ou cours.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sessions communes de coopérations culturelles et artistiques entre le Conservatoire de Pertuis et le Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petrucciani, une convention sera conclue par action commune entre les parties afin d'en définir son organisation et les modalités de répartition de son coût.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La **commune** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires pour l'ensemble des locaux mis à disposition et matériel dans le cadre de la présente convention.

Pour sa part, la **Métropole** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires pour garantir :

- sa responsabilité,
- les personnels se trouvant dans les locaux,
- les activités qu'elle organise sous son autorité,
- les locaux
- ainsi que l'ensemble des matériels et mobilier mis à disposition ou dont elle est propriétaire.

ARTICLE 7 : SUIVI ET ÉVALUATION

Une évaluation annuelle sera réalisée pour mesurer l'impact des actions menées et ajuster le dispositif si

nécessaire.

Les **Parties** s'engagent à se réunir au moins une fois par an pour faire le point sur l'application de la présente convention.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée d'un an. Elle prendra effet à sa notification.

Celle-ci pourra être renouvelée par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant son terme.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des termes de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Aucune indemnité ne sera due par les parties pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 10 : « INTUITU PERSONAE »

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE COMPÉTENCE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 31, rue Jean-François LECA – 13 235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Toutefois, les **Parties** s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait à Marseille le
En deux exemplaires originaux

La Présidente de la Métropole

Le Maire de la commune de Pertuis

Mme Martine VASSAL

M. Roger PELLENC